

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU GROUPE DE CONCERTATION DU BASSIN DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR (GROBEC)

Adopté lors du conseil d'administration du 19 juin 2008

L'emploi du genre masculin dans ce document est utilisé pour désigner à la fois les genres féminin et masculin, sans intention de discrimination aucune.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom

Le présent organisme à but non lucratif est désigné sous le nom de « Groupe de concertation du bassin de la rivière Bécancour ou sous l'acronyme «GROBEC».

1.2 Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention de GROBEC est compris à l'intérieur du bassin versant de la rivière Bécancour et ce, dans les limites des 43 municipalités (voir annexe 1) des MRC de L'Amiante, d'Arthabaska, de Bécancour, de L'Érable, de Lotbinière et de Nicolet-Yamaska.

1.3 Siège social

Le siège social de GROBEC est situé dans la province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration, à l'intérieur des limites du bassin versant de la rivière Bécancour.

1.4 Objectifs généraux

À des fins sociales et environnementales et à toutes autres fins de même nature, mais sans intention pécuniaire pour ses membres et administrateurs, l'organisme est constitué pour les objets suivants:

- 1) Améliorer l'état des connaissances du bassin versant de la rivière Bécancour;
- 2) Promouvoir la gestion intégrée des ressources du bassin versant de la rivière Bécancour;
- 3) Protéger, améliorer et mettre en valeur le milieu hydrique et les ressources du bassin versant dans une perspective de développement durable;
- 4) Assurer la représentativité des différents secteurs d'activités et des différentes parties du bassin versant au sein de l'organisme;
- 5) Assurer la concertation sur l'ensemble du bassin versant en ce qui a trait aux ressources du bassin;
- 6) Informer et sensibiliser la population du bassin versant en ce qui a trait aux ressources du bassin;
- 7) Faire connaître auprès de la population et des différents intervenants la notion de gestion de l'eau par bassin versant;
- 8) Consulter la population à différentes étapes du projet de gestion de l'eau par bassin versant.

2. LES MEMBRES

2.1 Membres en règle et avant droit de vote

Les membres en règle de GROBEC et ayant droit de vote sont des représentants dûment mandatés, par procuration ou par résolution, par des organismes ayant une existence légale et des activités sur le territoire du bassin versant de la rivière Bécancour et adhérant à la définition d'un des quatre (4) blocs de collèges électoraux suivants (tels que définis à l'article 4.2) : *monde municipal, monde agricole et forestier, autres, secteurs d'activités et du milieu et communautés autochtones, représentants de comité ou de syndicat de citoyens et membres cooptés*, sous réserve de leur acceptation par le conseil d'administration.

2.2 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par le conseil d'administration.

3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

La corporation tient une assemblée générale annuelle dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de son exercice financier. La date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.

3.1.1 Pouvoirs

L'assemblée générale a les pouvoirs prévus par la loi. Elle entend et approuve le rapport financier et moral du conseil d'administration. Elle donne toute directive à la bonne marche de GROBEC.

3.1.2 Convocation

Une période d'au moins quinze (15) jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis de convocation et la tenue de l'assemblée. Le mode de convocation est un avis écrit envoyé à chaque membre de GROBEC.

3.1.3 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué du nombre de membres en règle présent.

3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Quatre (4) membres du conseil d'administration ou le tiers des membres votant peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale. .

Lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par les membres du conseil d'administration ou par les membres votant, la demande doit être faite au président ou au secrétaire, par écrit, et doit spécifier le but de la tenue de l'assemblée.

3.2.1 Convocation

Tout avis de convocation doit spécifier le but de l'assemblée et il doit s'écouler une période d'au moins quinze (15) jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée.

3.2.2 Quorum

Le quorum d'une assemblée générale spéciale est de cinquante pour cent (50%) plus un (1) des membres en règle.

3.3 VOTE

À part les membres non-votant du conseil d'administration (tels que définis à l'article 4.1), chaque membre n'a droit qu'à un (1) seul vote.

Le vote se prend à main levée sauf si au moins trois (3) membres de l'assemblée réclament le vote par bulletin secret.

3.4 RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règles de procédures des assemblées générales sont situées en annexe du présent document (voir annexe 2).

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration prend les décisions en conformité avec l'article IA des présents règlements généraux.

4.1 Composition

Le conseil d'administration de GROBEC est composé de vingt-quatre (24) administrateurs votant, soit vingt (20) administrateurs élus par l'assemblée générale et quatre (4) administrateurs cooptés nommés par le conseil d'administration pour une période de un (1) an.

Des représentants du gouvernement ou d'organismes gouvernementaux ou toute personne pouvant offrir une expertise ou un soutien technique peut siéger au conseil d'administration en tant que membres observateurs ou «conseils», sans droit de vote et selon les besoins.

4.2 Collèges électoraux

Chaque organisme doit désigner par résolution la personne qu'il délègue et qui aura droit de vote. Les collèges électoraux sont décrits ci-dessous en **caractères gras**.

BLOC 1 : MONDE MUNICIPAL (6 sièges)

Ville (maire ou conseillers)	1 siège
MRC (5 maires, conseillers ou échevins provenant de municipalités présentes sur le territoire du bassin versant de la rivière Bécancour et représentant 5 MRC différentes parmi les 6 présentes sur le territoire)	5 sièges

BLOC 2 : MONDE AGRICOLE ET FORESTIER (6 sièges)

Monde agricole:

Représentants de l'UPA, région Centre-du-Québec	2 sièges
Représentants de l'UPA, région Lotbinière-Mégantic	2 sièges

Monde forestier:

Représentant des syndicats de producteurs de bois	1 siège
Représentant des agences forestières	1 siège

BLOC 3 : AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉS ET DU MILIEU (6 sièges)

Représentants des Conseils régionaux en environnement	2 sièges
Représentant des groupes environnementaux	1 siège
Représentants des associations de riverains	2 sièges
Représentant des associations des utilisateurs de la faune	1 siège

BLOC 4: COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES, REPRÉSENTANTS DE SYNDICAT OU COMITÉ DE CITOYENS ET MEMBRES COOPTÉS (6 sièges)

Représentant d'une communauté autochtone	1 siège
Représentant d'un syndicat ou d'un comité de citoyens	1 siège
Membres cooptés par le conseil d'administration (Ex. : Industries, commerces, tourisme, culture, etc.)	4 sièges

4.3 Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans, sauf pour la première année où la moitié de chaque bloc d'administrateurs élus, tels que décrits à l'article 4.2, ont un mandat de un (1) an. La sélection des administrateurs mandatés pour une période de un (1) an se fait par tirage au sort et en évitant que les mandats des administrateurs représentant une même région se terminent en même temps.

Suite à l'assemblée générale de fondation, les membres cooptés seront nommés pour une période d'un (1) an par le conseil d'administration élu et ce, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

4.4 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année et aussi souvent que le nécessitent les affaires de GROBEC.

4.5 Convocation

Les rencontres régulières sont convoquées à la demande du président ou d'un des vice-présidents, dans un délai d'au moins sept (7) jours.

Une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée par au moins quatre (4) administrateurs, en autant qu'elle soit signifiée par écrit au secrétaire de GROBEC dans un délai d'au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

4.6 Quorum

Le quorum à une séance du conseil d'administration est de cinquante pour cent (50%) plus un (1) des administrateurs alors en fonction.

L'ouverture de l'assemblée peut être effectuée sans quorum, mais le quorum doit être atteint pour l'adoption des résolutions.

4.7 Moyens de participation

Exceptionnellement, les administrateurs peuvent participer à un conseil d'administration par tout moyen de communication, notamment par le téléphone, et sont alors réputés avoir officiellement participé aux décisions de l'assemblée.

4.8 Vacance

Un membre du conseil d'administration cesse de faire partie du conseil d'administration et son poste devient vacant:

- a) par suite de son décès;
- b) par suite de sa démission dûment acceptée par le conseil d'administration et son poste devient vacant à compter du moment de son acceptation;
- c) par suite de sa suspension, sa révocation ou son expulsion;
- d) après trois (3) absences consécutives non motivées;
- e) s'il perd sa qualification de représentant de son collège électoral.

Toute vacance au conseil d'administration peut être comblée par le conseil d'administration en respectant les collèges électoraux décrits en 4.2. La personne ainsi nommée ne l'est que pour terminer le mandat de celle dont elle comble la vacance.

4.9 Démission

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de GROBEC en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire. La dite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration.

4.10 Destitution

Tout administrateur ou membre observateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, pour des raisons valables, par les membres du conseil d'administration, lors d'une assemblée extraordinaire de ce dernier, convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à une majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution de l'administrateur peut être comblée par résolution du conseil d'administration lors de l'assemblée qui prononce la destitution, en respectant les collèges électoraux.

4.11 Règles de procédure

Tout administrateur, à son entrée en fonction, doit prendre connaissance du contenu de la charte et des règlements généraux (et annexes) de la corporation et par la suite signer le registre à cet effet. Les règles de procédure du Code Morin s'appliquent aux assemblées du conseil d'administration.

5. LES OFFICIERS

5.1 DESIGNATION

Les administrateurs élus se nomment un président, deux (2) vice-présidents et un trésorier. Un secrétaire est nommé par le conseil d'administration mais n'est pas un des administrateurs.

5.2 FONCTION DES OFFICIERS

5.2.1 Le président

Le président est l'administrateur principal de GROBEC et en est le porte-parole officiel. Il préside les réunions du conseil d'administration, l'assemblée générale et les assemblées générales spéciales. Il voit à ce que les politiques établies par l'assemblée générale et le conseil d'administration soient respectées.

5.2.2 Les vice-présidents

Le premier vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou à la demande de ce dernier, remplit les fonctions et exerce tous les pouvoirs du président. Dans l'incapacité du premier vice-président à assurer l'intérim, le deuxième vice-président remplit les fonctions et exerce tous les pouvoirs du président.

5.2.3 Le trésorier

Les finances de GROBEC sont sous la responsabilité du trésorier. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit permettre aux personnes autorisées d'examiner les livres et comptes de la corporation. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

5.2.4 Le secrétaire

Le secrétaire a la responsabilité des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux ou en supervise la rédaction. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il est chargé d'envoyer les avis de convocations aux administrateurs et aux membres.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Finances de la corporation

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, tous les chèques, billets, lettres de changes et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la corporation ou la favorisant peuvent, au nom de la corporation, être signés par au moins deux (2) des quatre (4) officiers suivants: le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier. Le conseil d'administration peut autoriser tout autre membre du conseil, par résolution, à assumer cette fonction. Cette autorisation pourra être générale ou se limiter à un cas particulier.

6.2 Année financière

L'exercice financier de la corporation commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient le mieux.

6.3 Vérificateur

Un vérificateur, expert-comptable, ou toute autre personne mandatée par le conseil d'administration nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle; est responsable des états financiers.

7. PERSONNEL

Pour atteindre ses objectifs, la corporation peut employer le personnel qu'elle juge nécessaire. Si le personnel assiste aux réunions du conseil d'administration, c'est avec voix délibérante, mais sans droit de vote.

8. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou modifier toutes dispositions du présent règlement, mais elles ne seront en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres ayant droit de vote, à moins que dans l'intervalle elles ne soient ratifiées par une assemblée générale spéciale. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la double majorité des voix, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

La double majorité est nécessaire pour que tout projet d'amendement soit adopté, c'est-à-dire la majorité des votes exprimés par les membres présents à l'assemblée générale et la majorité des collèges électoraux (tels que défini à l'article 4.2).

9. DISSOLUTION

L'assemblée générale peut décider de dissoudre la corporation. La corporation ne peut cependant être dissoute tant et aussi longtemps qu'au moins les deux tiers (2/3) des membres avec droit de vote présents à l'assemblée générale s'y opposent.

10. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Tout membre de la corporation qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit, sous peine de déchéance de sa charge, le déclarer par écrit

au président (voir annexe 3), s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

La déclaration requise se fait lors de la première séance de la corporation et :

- 1) suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre de la corporation;
- 2) suivant le moment où le membre de la corporation acquiert un tel intérêt;
- 3) au cours de laquelle la question est traitée.

ANNEXE 1

Les 43 municipalités présentes en partie ou en totalité sur le bassin versant de la rivière Bécancour sont en date du 1 avril 2003 :

MRC de L'Amiante (13 municipalités):

Adstock, M
Disraëli, P
Irlande, M
Kinnear's Mills, M
Saint-Adrien-d'Irlande, M
Saint-Fortunat, M
Saint-Jacques-de-Leeds, M
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfeston, P
Saint-Jean-de-Brébeuf, M
Saint-Joseph-de-Coleraine, M
Saint-Julien, P
Saint-Pierre-de-Broughton, M
Thetford Mines, V (*Thetford Mines, Black Lake, Thetford Partie-Sud, Pontbriand, Robertsonville*)

MRC d'Arthabaska (7 municipalités):

Daveluyville, V
Maddington, C
Saint-Louis-de-Blandford, P
Saint-Rosaire, P
Saint-Valère, M,
Sainte-Anne-du-Sault, M
Saints-Martyrs-Canadiens, P

MRC de Bécancour (4 municipalités):

Bécancour, V
Lemieux, M
Manseau, M
Saint-Sylvère, M

MRC de L'Érable (11 municipalités):

Inverness, M
Laurierville, M
Lyster, M
Notre-Dame-de-Lourdes, P
Plessisville, V
Plessisville, P
Princeville, V
Saint-Ferdinand, M
Saint-Pierre-Baptiste, P
Sainte-Sophie-d'Halifax,
M Villeroy, M

MRC de Lotbinière (1 municipalités):

Sainte-Agathe-de-Lotbinière, M

MRC de Nicolet-Vamaska (7 municipalités):

Aston-Jonction, M
Grand-Saint-Esprit, M
Saint-Célestin, VL
Saint-Célestin, M
Saint-Léonard-d'Aston, M
Saint-Wenceslas, M
Sainte-Eulalie, M

M : Municipalité
P : Paroisse V: Ville
VL : Village
C : Canton

ANNEXE 2

RÈGLES DE PROCÉDURE DÉLIBÉRANTE POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Toute motion doit être proposée et appuyée par un représentant.
2. Tout amendement à une motion doit également être proposée et appuyée par un représentant.
3. Tout sous-amendement à un amendement doit être proposé et appuyé par un représentant.
4. Tout sous-amendement doit être discuté avec l'amendement.
5. Tout amendement doit être discuté avec la motion principale.
6. On doit voter dans l'ordre: les sous-amendements, l'amendement, puis la proposition principale amendée.
7. Tout représentant ne prend la parole qu'une seule fois sur chaque motion ou amendement.
8. Toute personne prenant la parole a droit à deux (2) minutes pour exprimer son opinion et ne doit parler que sur le sujet faisant l'objet de la motion ou de l'amendement.
9. Seul le proposeur a le droit de réplique et l'exercice de ce droit constitue la clôture du débat.
10. Tout vote est contrôlé par des scrutateurs nommés par l'assemblée.
11. Les observateurs ont droit de parole si l'assemblée est unanime à accorder le droit de parole à un observateur qui demande à s'exprimer.
12. Tout représentant peut soulever la question de «privège» si elle est acceptée par le président de l'assemblée.

ANNEXE 3

FORMULE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Tout membre de la corporation qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit, sous peine de déchéance de sa charge, le déclarer par écrit au président, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

La déclaration requise se fait lors de la première séance de la corporation et:

- 1) suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre de la corporation;
- 2) suivant le moment où le membre de la corporation acquiert un tel intérêt;
- 3) au cours de laquelle la question est traitée.

Il est de la responsabilité du membre de la corporation de tenir à jour lui-même cette déclaration.

Je, soussigné _____, en ma qualité de membre du Groupe de concertation du bassin de la rivière Bécancour, déclare par la présente:

Que je suis membre, administrateur ou dirigeant de l'organisme ou entreprise suivants:

Que je possède des intérêts personnels directs ou indirects dans les contrats suivants conclus avec la corporation suivante:

Que j'ai un intérêt, direct ou indirect dans une entreprise, qui met en conflit mon intérêt personnel et celui de la corporation :

Autre déclaration :

En conséquence, je devrai m'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. En outre, je me retirerai de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

Signature du membre de GROBEC

Date

Signature du président ou du vice-président de GROBEC

Date